



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n° 10 - 00391

**Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de Calvaire, au Gros Morne,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Calvaire,**

Syndicat des Communes du Nord Atlantique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,
Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,
Vu le code rural,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code du domaine public de l'État,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
Vu le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 96-540 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
Vu l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés par l'article R-1321 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Christian Bouchet, hydrogéologue agréé, du 17 août 1999

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2000,

Vu la délibération du SCNA du 17 mai 2006 relative à l'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de Calvaire sur le bras Gommier, au Gros Morne,

Vu le dossier d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection du captage de Calvaire sur le bras Gommier au Gros Morne, transmis par le Président du SCNA, le 17 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-03130 du 12 septembre 2008, portant ouverture d'enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 au Gros Morne conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-867 du 19 mars 2009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'institution des périmètres de protection du captage de Calvaire, de prélèvement d'eau, et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique du 18 février 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 15 décembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 12 janvier 2009,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 janvier 2009,

Vu le rapport du Directeur de la Santé et du Développement Social au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 novembre 2009,

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2009

Vu la consultation du SCNA en date du 18 novembre 2009, sur le projet d'arrêté,

Considérant l'importance du captage de Calvaire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les communes du SCNA, et le Gros Morne en particulier,

Considérant la bonne qualité des eaux du Bras Gommier au point de captage,

Considérant que le SCNA et l'exploitant du captage de Calvaire puissent en tout temps et à toute heure accéder à la prise d'eau afin d'y mener les opérations d'entretien et les travaux permettant un bon fonctionnement de l'ouvrage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que la qualité de ces eaux soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages du captage de Calvaire, commune du Gros Morne, situé sur la parcelle C154, commune du Gros Morne, dont les coordonnées géographiques sont :

	X	Y
Captage de Calvaire	709 751	1 628 956

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Calvaire, commune du Gros Morne,
- le périmètre de protection immédiate de la station de Calvaire, commune du Gros Morne,
- l'accès au captage de Calvaire,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelles, ou les servitudes nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- l'occupation temporaire du domaine public par les ouvrages de captage
- le traitement de l'eau brute du captage de Calvaire aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Calvaire sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Documents d'urbanisme

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Calvaire, le classement au Plan d'Occupation des Sols de la commune du Gros Morne des parcelles en 2 ND est maintenu.

Ces dispositions sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan local d'urbanisme) de la commune du Gros Morne dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation est interdite,
- pour les élevages d'animaux, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

Article 6-1. Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :

- Captage : Pour partie : parcelle C154 pour 450 m²,
- Station de traitement : pour partie de la parcelle C233, pour 1600 m²,

Article 6-2. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au demandeur. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation. Ces terrains doivent être clos, sauf dans le lit de la rivière Bras Gommier.

Article 6-3. L'accès aux périmètres de protection immédiate est interdit sauf :

- au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
- à l'exploitant de l'unité de production et de traitement,
- aux services de l'État,
- aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

Article 6-4. Les trappes, ouvertures, portes ou barrières sont maintenues fermées à clé.

Article 6-5. Le groupe électrogène de la station de Calvaire, ainsi que la réserve de carburant associée doivent être protégés des intempéries et placé sur cuvette de rétention, dans un délai de 2 ans.

Article 6-6. L'ensemble des ouvrages, locaux, canalisations doit être maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Article 6-7. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,

Article 6-8. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.

Article 6-9. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.

Article 6-10. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention.

Article 6-11. Toutes dispositions doivent être prises lors de travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pour ne pas altérer la qualité de l'eau.

Article 6-12. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.

Article 6-13. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

Article 7-1. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. toute construction ou extension de construction, soumise ou non à permis de construire, sauf les abris légers, d'une superficie inférieure à 20 m² et destinés à la mise en valeur du site, à une distance de plus de 35 mètres des berges,
2. la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents, et à moins de 15 mètres des berges,
3. l'implantation de bâtiments renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux et les parcours attenants,
4. l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau,
5. le lavage et l'entretien de véhicules et engins, dans et à proximité des cours d'eau, sur les gués et ouvrages de franchissement,
6. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
7. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
8. les dépôts de produits fermentescibles, notamment de fumier,
9. les épandages de purins, lisiers et fumiers,
10. les rejets d'eaux usées non traitées,
11. les rejets de station d'épuration des eaux usées,
12. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,

13. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
14. les dépôts sauvages de déchets de toutes natures,
15. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
16. la création ou l'usage de zones de chargement pour le traitement aérien ou l'entretien des aéronefs,
17. le survol par les aéronefs chargés de l'épandage de produits phytosanitaires,
18. l'épandage par voie aérienne de produits phytosanitaires,
19. l'épandage par voie terrestre de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des berges des cours d'eau,
20. la création de centres de conditionnement de produits agricoles employant des produits phytosanitaires ou produits toxiques,
21. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
22. l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics,
23. le camping sauvage et le bivouac,
24. la création de terrain de camping,
25. la création de zones de baignade et de gué,
26. la création de cimetières et les inhumations privées,
27. la création de mares, bassins et piscicultures,
28. la création de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, à l'exception de ceux destinés à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
29. la création de carrières,
30. la création de pistes ou routes privées à moins de 35 mètres des cours d'eau, sauf pour l'accès au captage,
31. la création de centre d'enfouissement technique,
32. l'enfouissement de cadavre d'animaux,
33. la création de stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur au seuil de déclaration des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE),

Article 7-2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols, de collecte des eaux pluviales, et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux superficielles,
2. l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin notamment en ce qui concerne :
 - les règles de culture,
 - le phasage dans le temps et dans l'espace des coupes d'exploitation des défrichements, afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, tant quantitatifs (augmentation ou diminution du ruissellement), que qualitatifs (turbidité, apport de matière organique),
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,
3. les produits chimiques à vocation agricole doivent être transportés dans des conditionnements unitaires d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ou d'un volume inférieur à 50 litres. Ces conditionnements doivent être fermés,
4. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
5. les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris, ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements qu'elles génèrent, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.
6. la surveillance des rejets soumis à déclaration ou à autorisation, par nature, ou du fait des installations ou activité dont ils proviennent, peut être renforcée.

Article 7-3. Installations et activités existantes

Pour les activités, installations, dépôts existant à la date de publication du présent arrêté, et visés par une interdiction de création, l'exploitant ou le propriétaire en fait la déclaration sur papier libre en mairie dans un délai de 1 an. Le maire du Gros Morne accuse réception de cette déclaration dans un délai de 1 mois, et adresse copie de la déclaration à la préfecture. Le préfet adresse une copie de ces déclarations au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine par la station de Calvaire

Article 8. Qualité de l'eau brute

L'eau brute provenant du captage de Calvaire est classée en catégorie A1.

Article 9. Procédé de traitement de l'eau.

Le procédé de traitement, de niveau A1, de l'eau brute du captage de Calvaire par la station de Calvaire, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constitué des étapes suivantes :

- Dégrillage et dessablage au niveau de la prise d'eau,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par produit chloré

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits, réactifs décrits et matériaux peuvent être remplacés par des produits, réactifs et matériaux équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 10. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et tout autres dispositifs ou aménagements sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés, en point bas de dispositifs de vidange, et de robinet permettant des prélèvements d'eau aux fins d'analyses.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets ou véhicules autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conforme aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisé à cet effet.

Article 11. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 12. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par la station de Calvaire et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 13. Surveillance de la qualité de l'eau

Le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH),
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toutes natures, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Article 15. Animaux

La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau de la station de Calvaire est interdite, à l'exception des animaux concourant à la protection des installations.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 16. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la DSDS et à la DAF les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 17. Contrôle

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de la Santé et du Développement Social, disposent constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 18. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Calvaire, la commune du Gros Morne peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 21. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Article 23. Sanctions

En application de l'article L1323-4 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 25. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.
- affiché en mairie du Gros Morne et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et au frais du SCNA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 26. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous de Préfet de Trinité, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, les agents de l'ONEMA et de l'ONCFS, le Maire du Gros Morne, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 1 - FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

René VACHER



